

REP. N° 2024/18463

**Association intercommunale Bureau économique de la
Province de Namur**

En abrégé :
B.E.P NAMUR

Société Coopérative Intercommunale

Siège :
5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff, 2

Numéro d'entreprise : 0219.802.592

COORDINATION DES STATUTS AU 18 JUIN 2024.

L'an deux mille vingt-quatre.

Le dix-huit juin

Devant Nous, Maître **Damien LE CLERCQ**, notaire à la résidence de Namur.

COMPARAIT

Monsieur **DEGUELDRE Renaud** Joseph Yves, né à Namur, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 64.05.11-093.83, domicilié à 5500 Dinant, Rue Himmer, 23.

LEQUEL, en exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur, ayant adopté la forme d'une société Coopérative, dont le siège social est établi à Namur, tenue ce même jour, a requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts coordonnés de ladite Association en suite des modifications de statuts décidées par ailleurs par la même assemblée.

La présente coordination est faite sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

HISTORIQUE

Société constituée le 20 novembre 1979, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du 18 décembre 1979, publié au Moniteur Belge du 19 février 1980, statuts publiés aux annexes du Moniteur du 5 février 1981 sous le numéro 351-14.

L'Arrêté Royal du 20 juillet 1979 a autorisé la constitution sous forme de Coopérative de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, paru au Moniteur Belge du 6 novembre 1979.

Statuts modifiés par :

1. Assemblée Générale du 13 mai 1986, modifications approuvées par l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1987, publié au Moniteur Belge du 31 janvier 1987, lesdites modifications publiées aux annexes du Moniteur Belge du 15 août 1987 sous le numéro 870815-205.
2. Assemblée Générale du 10 mai 1988, modifications approuvées par l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1988, publié au Moniteur Belge du 9 novembre 1988, modifications publiées aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1988, sous le numéro 881111-426.
3. Assemblée Générale du 17 décembre 1992, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 2 mars 1993, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 18 mars 1993, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} avril 1993 sous le numéro 930401/270.
4. Assemblée Générale du 22 juin 1995, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 7 septembre 1995, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 15 septembre 1995, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 septembre 1995, sous le numéro 950929-340.
5. Assemblée Générale du 24 juin 1997, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 17 septembre 1997, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 17 octobre 1997, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 novembre 1997, sous le numéro 971114-306.
6. Assemblée Générale du 22 juin 2000, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 22 septembre 2000, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné le 18 octobre 2000, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 2000 sous le numéro 20001111-87.
7. Assemblée Générale du 13 décembre 2000, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 27 février 2001, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné, le 29 mars 2001, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 avril 2001 sous le numéro 20010425-272.
8. Assemblée Générale du 18 décembre 2001, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des

Intercommunales le 28 mars 2002, décision restée annexée à un acte reçu par le Notaire soussigné, le 8 mai 2002, actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 6 juin 2002 sous le numéro 20020606-302.

9. Assemblée Générale du 21 décembre 2004, approuvée suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 25 avril 2005, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 3 mars 2006 sous référence 06044358.

10. Assemblée Générale du 28 juin 2005, approuvée suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 19 août 2005, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 2006 sous référence 06177113.

11. Assemblée Générale du 28 novembre 2006, approuvé suivant décision du Ministre de la Région Wallonne charge de la tutelle des Intercommunales le 26 février 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 août 2007 sous référence 07124068.

12. Assemblée Générale du 24 juin 2008, approuvée suivant décision du Ministre de la Région Wallonne charge de la tutelle des Intercommunales le 18 septembre 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 février 2009 sous référence 09016738.

13. Assemblée Générale du 15 décembre 2009, approuvée suivant décision du Ministre de la Région Wallonne charge de la tutelle des Intercommunales le 11 mars 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 mai 2010 sous référence 10076753.

14. Assemblée Générale du 27 novembre 2012 tenue devant le notaire soussigné, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 18 février 2013, et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 14 juin 2013 sous le numéro 13090223.

15. Assemblée Générale du 16 décembre 2014 tenue devant le notaire soussigné, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 26 mars 2015, et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 17 août 2015 sous le numéro 15118438.

16. Assemblée Générale extraordinaire du 21 juin 2016 tenue devant le notaire soussigné, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 1^{er} septembre 2016, et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 2016 sous le numéro 16136303.

17. Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2018 tenue devant le notaire soussigné, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région

Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 27 août 2018, et publiées au annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 2018 sous le numéro 18149802.

18. Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 2019 tenue devant le notaire soussigné, modifications approuvées suivant décision du Ministre de la Région Wallonne chargé de la tutelle des Intercommunales le 23 janvier 2020, et publiées au annexes du Moniteur Belge du 26 février 2020 sous le numéro 20031264.

19. Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2024 tenue devant le notaire soussigné, précédemment aux présentes.

Statuts coordonnés

Titre I. CONSTITUTION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. - Constitution

§1^{er}. Les personnes désignées au paragraphe 2 du présent article ont déclaré former entre elles et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, sous la dénomination "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR", une association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé « le Code ») ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Cette association intercommunale est désignée dans les présents statuts par le terme "l'Association".

Elle prend la forme d'une société coopérative et fonctionne conformément au Code des sociétés et des associations, pour autant que le Code, les autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales ainsi que les présents statuts n'y dérogent pas.

§2. L'Association doit comporter au moins deux communes parmi ses membres.

Ses membres fondateurs sont :

1. *La Province de Namur.*
2. *Les communes de : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse, Walcourt et Yvoir.*

Article 2. - Siège social

Le siège de l'Association est fixé en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur le territoire d'une commune membre, par décision de l'assemblée générale.

Cette dernière est tenue d'assurer la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Le siège social est toujours établi dans un local appartenant à l'Association ou à une des personnes de droit public membres.

L'Association peut établir sur le territoire de la Province de Namur un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social, sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de même finalité créés par des membres.

Article 3. - Objet social et finalité coopérative

§1er . L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, le développement économique, social, environnemental, territorial et urbanistique en Province de Namur, notamment :

- 1) en assurant, d'une part, la coordination générale de sociétés Intercommunales sectorielles qui la mandatent à cet effet, en étroite collaboration avec leurs organes de gestion, afin de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts, par leurs instances décisionnelles respectives et de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci au moyen des départements visés ci-après ;*
- 2) en procédant, d'autre part, à la réalisation de toutes études, démarches, travaux et tâches de gestion et d'exécution au travers de ses différents départements.*
- 3) en procédant, via la procédure de centrale d'achat telle que prévue aux articles 2.6° à 2.8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'acquisition de fournitures ou services afin de les céder à ses membres et aux autres adhérents éventuels de la centrale ainsi qu'à la passation de marché publics de fournitures et de services pour ses membres et pour les autres adhérents, qui eux, prennent, par la suite en charge l'exécution du marché.*
- 4) en assistant ses membres dans sa gestion administrative, juridique, technique et/ou financière, via notamment certaines missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou également via une délégation de certaines missions de gestion administrative et financière à l'égard de certaines structures de ses membres.*
- 5) en développant une dynamique supracommunale en pleine coordination et complémentarité avec l'institution provinciale, afin de répondre aux besoins et aux défis spécifiques du territoire de la Province de Namur et dans une perspective de cohésion territoriale namuroise.*

6) en procédant à des prises de participations dans certaines sociétés.

L'intercommunale peut réaliser toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet dont question ci-dessus.

§2. L'Association poursuit une finalité coopérative en associant, notamment, la Province de Namur, et des communes de la Province de Namur et tout autre affilié de droit public éventuel qui décident de coordonner ensemble divers services, et ce dans l'intérêt de la population de ses membres.

Article 4. - Durée

§1^{er}. L'Association a été constituée pour une durée de trente ans prenant cours le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-un (date de publication de ces statuts au Moniteur Belge sous le numéro 351-14).

L'Association a été renouvelée pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le premier janvier deux mil cinq.

Elle ne peut prendre d'engagement pour un terme dépassant la durée qui lui reste à courir, sauf si toutes mesures ont été prises par elle pour en assurer la bonne fin, et pour autant que lesdits engagements ne rendent pas plus difficiles ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à une prorogation éventuelle de l'Association dans les conditions prévues par le paragraphe 2.

§2. L'Association pourra être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans, conformément à l'article L1523-4 du Code.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils des membres communaux et du membre provincial aient été appelés à en délibérer et que la demande de prorogation recueille la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3.

Aucun actionnaire ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

§3. Conformément à l'article L1523-21 du Code, l'Association ne pourra être dissoute anticipativement par l'assemblée générale que pour autant que les conseils des membres communaux et du membre provincial aient été appelés à délibérer de la proposition de dissolution et que cette proposition de dissolution recueille la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3.

§4. Il est procédé, pour la liquidation de l'Association, conformément à ce qui est dit à l'article 67.

TITRE II. LES ACTIONNAIRES ET LES CAPITAUX PROPRES

Article 5. - Responsabilité des actionnaires

§1^{er}. Les obligations et la responsabilité des membres, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, sont strictement limitées au montant de leurs apports.

Il n'existe entre eux aucune solidarité.

Ils ne sont passibles des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

§2. La possession d'une part entraîne adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 6. - Admission de nouveaux actionnaires

§1^{er}. L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'administration, par délégation de l'assemblée générale. Cette admission est constatée par l'apposition de leur signature ou celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, sur le registre de l'Association.

§2. Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 :

a) Les Associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes de la Province de Namur et des communes limitrophes, pour autant que celles-ci soient pures, c'est-à-dire qu'elles ne comprennent que des actionnaires publics dans leur actionnariat, à l'exclusion de tout privé quel qu'il soit ainsi que toute autre personne de droit public, pour autant que celle-ci soit pure, c'est-à-dire qu'elle ne comprenne que des actionnaires publics dans son actionnariat, à l'exclusion de tout privé quel qu'il soit.

b) Les communes des provinces limitrophes intéressées par l'objet de l'Association ;

Article 7. - Apports

§1^{er}. En rémunération des apports, 11.226 actions ont été émises (les « apports » ou les « parts »)

Ces actions sont incessibles.

§2. La liste des membres et leurs apports seront annexés aux statuts, dont ils font partie intégrante, et seront mis en concordance, chaque fois que nécessaire, par le conseil d'administration, agissant par délégation de l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-14, 7° du Code et aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

§4. Les personnes de droit public actionnaires de l'Association ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Article 8. - Souscription des actions

Il y a deux catégories de parts :

- Les parts **A** attribuées aux communes de la Province de Namur, communes fondatrices

- Les parts **B** : Ces parts B sont divisées en deux classes différentes :

- Les parts B attribuées à la Province de Namur, membre fondateur (classe 1)
- Les parts B attribuées aux autres affiliés de droit public (communes limitrophes, CPAS, zones de secours, etc.) (classe 2)

Quant aux parts A :

L'apport des communes est fixé à vingt-cinq cents (25) par habitant au trente et un décembre de l'année précédant celle de l'adhésion à l'Association.

Les montants ainsi obtenus sont alignés à un multiple de vingt-cinq euros (25) supérieur.

Par la suite, la souscription de chacune de ces communes sera augmentée ou diminuée en fonction des modifications du chiffre de la population, dans la mesure où ces modifications atteindront dix pour cent (10 %) au moins du nombre d'habitants pris en considération au moment de l'adhésion.

Quant aux parts B, classe 1

L'apport de la Province est fixé à 6.706 actions.

Quant aux parts B, classe 2

Le nombre de parts à souscrire par associé relevant de cette classe a été fixé à 5, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros.

En tout état de cause, la création de nouvelles parts B, classe 2 ne peut avoir aucune incidence sur la majorité des parts dévolue aux détenteurs de parts B, classe 1.

Article 9. - Apports des membres

A la date de l'assemblée Générale du mois de juin deux mille vingt-quatre, les onze mille deux cent vingt-six (11.226) actions souscrites lors de l'Assemblée Générale du mois de décembre deux mille quatorze sont réparties de la manière suivante :

I. Province de Namur :

6.706B1

Six mille sept cent six actions de classe B1.

II. Commune de :

- | | | |
|-------------------------|----------|---|
| 1. Andenne : | 220 (A) | <i>Deux cent vingt actions.</i> |
| 2. Assesse : | 67(A) | <i>Soixante-sept actions.</i> |
| 3. Eghezée : | 155(A) | <i>Cent cinquante-cinq actions.</i> |
| 4. Fernelmont : | 74(A) | <i>Septante quatre actions.</i> |
| 5. Floreffe : | 68(A) | <i>Soixante-huit actions.</i> |
| 6. Fosses-la-Ville : | 101(A) | <i>Cent et une actions.</i> |
| 7. Gembloux : | 242(A) | <i>Deux cent quarante-deux actions.</i> |
| 8. Gesves : | 69(A) | <i>Soixante-neuf actions.</i> |
| 9. Jemeppe-sur-Sambre : | 169(A) | <i>Cent soixante-neuf actions.</i> |
| 10. La Bruyère : | 90(A) | <i>Nonante actions.</i> |
| 11. Mettet : | 128(A) | <i>Cent vingt-huit actions.</i> |
| 12. Namur : | 1.003(A) | <i>Mille trois actions.</i> |
| 13. Ohey : | 48(A) | <i>Quarante-huit actions.</i> |
| 14. Profondeville : | 110(A) | <i>Cent dix actions.</i> |
| 15. Sambreville : | 277(A) | <i>Deux cent septante sept actions.</i> |
| 16. Sombreffe : | 75(A) | |

	<i>Septante-cinq actions.</i>
17. Anhée :	64(A)
	<i>Soixante-quatre actions.</i>
18. Beauraing :	76(A)
	<i>Septante-six actions.</i>
19. Ciney :	147(A)
	<i>Cent quarante-sept actions.</i>
20. Dinant :	122(A)
	<i>Cent vingt-deux actions.</i>
21. Hamois :	61(A)
	<i>Soixante-et-une actions.</i>
22. Hastière :	58(A)
	<i>Cinquante-huit actions.</i>
23. Havelange :	45(A)
	<i>Quarante-cinq actions.</i>
24. Houyet :	45(A)
	<i>Quarante-cinq actions.</i>
25. Onhaye :	29(A)
	<i>Vingt-neuf actions.</i>
26. Rochefort :	119(A)
	<i>Cent dix-neuf actions.</i>
27. Somme-Leuze :	51(A)
	<i>Cinquante et une actions.</i>
28. Yvoir :	89(A)
	<i>Quatre-vingt-neuf actions.</i>
29. Cerfontaine :	45(A)
	<i>Quarante-cinq actions.</i>
30. Couvin :	129(A)
	<i>Cent-vingt-neuf actions.</i>
31. Doische :	28(A)
	<i>Vingt-huit actions.</i>
32. Florennes :	106(A)
	<i>Cent et six actions.</i>
33. Philippeville :	91(A)
	<i>Nonante et une actions.</i>

34. Viroinval :	56(A) <i>Cinquante-six actions.</i>
35. Walcourt :	162(A) <i>Cent soixante-deux actions.</i>
36. Bièvre :	30(A) <i>Trente actions.</i>
37. Gedinne :	43(A) <i>Quarante-trois actions.</i>
38. Vresse :	28(A) <i>Vingt-huit actions.</i>

Ensemble II : 4.520

Quatre mille cinq cent vingt actions de classe A.

III. Total I, II : 11.226

onze mille deux cent vingt-six actions.

Le conseil d'administration fait les appels des apports qui n'ont pas été entièrement libérés aux époques et aux modalités qu'il fixe.

Article 10. - Clause de solidarité

Les membres fondateurs prennent en charge le déficit de l'Intercommunale dès que l'actif net est négatif.

Article 11. - Cotisation de fonctionnement

§1^{er}. Une cotisation annuelle pour frais de fonctionnement peut être exigée des communes fondatrices, détentrices des parts A et de la Province de Namur, membre fondateur, détentrice des parts B, classe 1.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, lorsqu'elle arrête le budget.

La quote-part de chaque commune fondatrice est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année pénultième de l'exercice auquel le budget se rapporte.

§2. En aucun cas, la quote-part des communes fondatrices ne pourra dépasser un euro cinquante et un cents (1,51) par habitant.

Ce montant maximum, suivra les fluctuations de l'indice des prix de détail du royaume (base : janvier 2004).

§3. La Province de Namur verse à l'Association une cotisation annuelle aux frais de fonctionnement de deux euros quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf dix-millièmes (2,4789) par habitant de la Province indexés sur base de l'indice santé du mois d'octobre qui précède l'exercice concerné, l'indice de référence étant celui d'octobre mil neuf cent quatre-vingt (67,87- base 1988 = 100).

TITRE III. SECTEURS D'ACTIVITÉ

Article 12. - Constitution de secteurs

Comme indiqué à l'article 3 des présents statuts, l'Association peut, au titre de son objet social, exercer certaines de ses activités dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs d'activité, conformément aux dispositions du présent titre et, plus généralement, des présents statuts.

Par secteur d'activité, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs membres et s'appliquant à certaines des activités de l'Association. Ledit secteur peut avoir soit un caractère fonctionnel, soit un caractère géographique.

La décision de création de ce ou de ces secteurs d'activité ainsi que la définition des modalités de leur création, fonctionnement, financement, modification et dissolution sont adoptées par l'assemblée générale de l'Association délibérant à la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3.

Article 13. - Organisation du secteur

Chaque secteur d'activité possède des capitaux propres en échange desquels des actions du secteur sont émises, un patrimoine et un organe restreint de gestion dénommé « comité de gestion de secteur ».

Chaque secteur d'activité établit son budget et ses comptes annuels propres.

Article 14. - Membres du secteur

Les membres de l'Association peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs d'activité, selon les règles et modalités prévues dans le cadre du présent titre.

Néanmoins, pour faire partie d'un secteur d'activité, toute personne doit être membre de l'Association et avoir été agréée par le conseil d'administration de l'Association, sur avis positif préalable du comité de gestion de secteur concerné et avoir souscrit le nombre de actions de secteur concerné, fixé par le conseil d'administration de l'Association.

La qualité de membre d'un secteur d'activité sera constatée par l'apposition de la signature dudit membre ou celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, dans le registre de l'Association.

Article 15. - Cession des actions du secteur

Les actions du secteur, telles que décrites à l'article 13 des présents statuts, ne sont cessibles qu'entre membres d'un même secteur d'activité. Une telle cession n'est possible que moyennant l'avis favorable du comité de gestion de secteur concerné et l'autorisation du conseil d'administration de l'Association.

Article 16. - Démission et exclusion du secteur

§1^{er}. Tout membre d'un secteur d'activité peut se retirer de ce dernier, moyennant l'accord du conseil d'administration de l'Association sur la cession de ses actions et sur le nom du cessionnaire ou, dans les autres cas, moyennant l'accord de l'assemblée générale de l'Association statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3.

Dans tous les cas, l'avis préalable du comité de gestion de secteur est requis.

§2. Un membre d'un secteur d'activité ne peut être exclu que pour une faute grave ou l'inexécution de ses obligations, sur proposition du comité de gestion du secteur concerné et en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3, qui fixera les conditions de l'exclusion, le membre de secteur concerné étant entendu ou dûment appelé.

§3. Le membre démissionnaire ou exclu d'un secteur d'activité ne peut prétendre à aucune part de l'avoir du secteur, ni des fonds de réserve ou de prévision.

Article 17. - Comité de gestion du secteur

§1^{er}. Lorsque le conseil d'administration décide de la création d'un comité de gestion de secteur en vertu de l'article 34, §3, les règles suivantes sont applicables.

Le comité de gestion de secteur comprend au moins quatre administrateurs nommés pour six ans à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provincial et communaux membres de ce secteur, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Cette proportionnelle est calculée sur la base des communes et de la Province actionnaires du secteur.

Leur nombre est toutefois limité au nombre d'administrateurs émanant des communes actionnaires de ce secteur et, le cas échéant, du membre provincial.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux représentants des communes ou, s'il échet, de la Province de Namur, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou des collèges communaux et, s'il échet, des membres du conseil ou du collège provincial.

Sauf dispositions contraires, toutes les règles applicables au conseil d'administration et aux administrateurs de l'Association, conformément aux présents statuts, sont également applicables aux comités de gestion de secteur et à leurs membres.

§2. Le Président du comité de gestion de secteur est choisi parmi les administrateurs membres du comité de gestion.

Article 18. - Pouvoirs du comité de gestion du secteur

§1^{er}. Le comité de gestion de secteur n'a de pouvoir qu'en ce qui concerne les matières propres au secteur d'activité. Il administre ce dernier dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration. Tout programme d'action et tout investissement devront être accompagnés d'un plan de financement et d'un compte d'exploitation prévisionnel.

§2. Le comité de gestion de secteur soumet chaque année à l'approbation du conseil d'administration de l'Association les documents suivants relatifs au secteur concerné :

- pour l'exercice écoulé, le rapport d'activités, le compte d'exploitation, les propositions d'affectation du résultat et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit ;
- pour l'exercice suivant, le budget et le plan stratégique.

§3. Le comité de gestion de secteur propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement, et donc le contenu minimal est fixé par l'assemblée générale de l'Association, conformément à l'article L1523-14, 8° à 10° du Code.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les comités de gestion de secteur font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que leurs décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§4. Le comité de gestion de secteur peut proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code.

Article 19. - Contrôle du secteur par l'assemblée générale

L'assemblée générale arrête définitivement les budgets ainsi que les comptes annuels consolidés de l'Association sur base des budgets et comptes par secteur, qui lui auront été soumis par le conseil d'administration de l'Association, sur proposition des comités de gestion de secteurs d'activité.

Elle approuve également la répartition des bénéfices ou des pertes éventuelles pour l'Association, sur base des propositions de répartition émanant du conseil d'administration de l'Association, sur proposition des comités de gestion des secteurs d'activité.

Article 20. - Délibérations du comité de gestion du secteur

§1^{er}. Les délibérations des comités de gestion de secteur ne seront valables que pour autant que la majorité des membres du groupe communal et, le cas échéant, et du groupe provincial, soit physiquement présente, étant entendu que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§2. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents.

§3. Les délibérations des comités de gestion de secteur font l'objet de procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation d'un prochain comité de gestion de secteur et conservés dans les archives de l'Association.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du secteur concerné ou leurs remplaçants et transmis à tous les membres du conseil de secteur, en vue de permettre leur approbation à la prochaine séance.

Les copies conformes et extraits sont signés par le Président ou le secrétaire du secteur ou par leurs remplaçants.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 21. - Désignation des mandataires

§1^{er}. Les représentants de la Province en sa qualité de membre, sont désignés par le Conseil Provincial parmi ses conseillers proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de la Province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.

§2. 1. Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

§2. 2. Il en va de même, mutatis mutandis, pour les représentants des CPAS associés.

§3. Les représentants des autres affiliés de droit public sont désignés par leurs instances. Le nombre maximum de représentants par autre membre affilié est limité à 2.

§4. Les représentants des membres doivent être porteurs d'un mandat particulier dont le conseil d'administration peut éventuellement ordonner le dépôt au siège social cinq jours avant la réunion.

Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations de l'assemblée.

Article 22. - Observateurs

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires, de la Provinces ou de CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Article 23. - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner, par votes distincts, aux Administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
2. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3. la nomination et la destitution des Administrateurs, et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. la fixation des rémunérations, avantages en nature et jetons de présence, par séance effectivement prestée, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type, attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et aux membres du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311 du Code, et sur recommandations du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6. la démission et l'exclusion de membres ;
7. les modifications statutaires, sauf pour l'adaptation de la liste des membres et les conditions techniques et d'exploitation, quand l'assemblée générale délègue ces pouvoirs au conseil d'administration ;
8. les prises de participation conformément à l'article L1512-5, alinéa 3, du Code ;

8bis. les apports de branche d'universalité ou de branches d'activités par l'Association ;

9. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;*
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et réunions du ou des organes restreints de gestion ;*
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Association peuvent être mis en discussion ;*
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Association et les modalités d'application de celles-ci ;*
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;*
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Association ;*
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Association ;*
- les modalités relatives aux délégations de gestion telles que prescrites par l'article L1523-18 du code ;*

10. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement,*
- la participation régulière aux séances des instances,*
- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Association.*

11. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, du Code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Association et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des membres de l'Association.

12. la dissolution anticipée de l'Association, conformément à l'article L1523-21 du Code.

13. contrôler le respect de l'obligation de formation telle que prescrite par l'article L1532-1bis du Code ;

Article 24. - Sessions de l'assemblée générale

§1^{er}. Il est tenu, chaque année, deux assemblées générales ordinaires. La date de ces assemblées est communiquée aux associés au moins 60 jours avant la tenue de celles-ci.

La première assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du premier semestre et, au plus tard, le dernier vendredi de juin.

Cette première assemblée entend le rapport de gestion auquel est annexé le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration et reprenant les informations reprises à l'article L6421-1 du Code, le rapport spécifique du conseil d'administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, et adopte le bilan.

A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Après l'adoption du bilan, elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des Administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

La seconde assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du deuxième semestre et au plus tard, le dernier vendredi de décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

§2. Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, de membres représentant au moins un cinquième des actions, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Article 25. - Convocation de l'assemblée générale

§1^{er}. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note synthétique et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Elle est envoyée par voie électronique à tous les membres, sauf en cas d'impossibilité technique et ce, au moins trente jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration établit l'ordre du jour. Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique. A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée au conseil d'administration au moins 45 jours avant la date prévue de l'assemblée générale. À défaut, le point sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, province ou CPAS actionnaires.

§2. La première assemblée générale ordinaire a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique propre à chaque secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ces derniers ainsi que le réviseur répondent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires ou de la Province pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§3. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan stratégique est établi par le conseil d'administration et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux délégués provinciaux et de CPAS, échevins concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires ou de la Province pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de

décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§4. Le conseil d'administration doit, en outre, porter à l'ordre du jour toutes les propositions signées par des membres représentant au moins un cinquième des actions et tout objet fixé par le collège des contrôleurs aux comptes.

§5. Pour tout apport d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et le conseil provincial doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'Association, par l'entremise de son conseil d'administration, est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations.

Si pareille opération relève de la compétence d'une autorité de régulation, son avis simple est requis.

§6. En outre, conformément à l'article L1523-6, alinéa 2 du Code, pour, toute modification statutaire qui entraînerait, pour la Province ou pour les communes membres, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Article 26. - Tenue de l'assemblée générale

§1^{er}. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le Vice-Président.

§2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que :

- Si la Province, en sa qualité de membre, est représentée ;
- Si la moitié des actions détenues par les communes, qui sont membres fondatrices issues des parts A, sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est à nouveau convoquée endéans les deux mois. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de actions représentées sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

§3. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour, sauf le cas d'urgence décidé à la majorité des deux tiers des voix représentées dans chacun des groupes de délégués visés à l'article 21, §1^{er}. Cette dernière disposition ne peut toutefois intervenir pour les objets visés à l'article 27, §3.

Article 27. - Vote

§1^{er}. Toute part sociale donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune, de la Province ou de chaque CPAS actionnaire éventuel rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal ou du CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

A défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins 1 délégué de la commune, de la province ou du CPAS associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul de quorum de vote.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1^{er}, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux fondateurs, détenteurs des parts A présents.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1^{er}, et §2.1 soit effectivement présente.

- 1. la modification des statuts ;*
- 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association ;*
- 3. la création de secteurs ;*
- 4. l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16 ;*
- 5. l'exclusion d'un membre.*

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Article 28. - Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée font l'objet de procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation d'une prochaine assemblée et conservés dans les archives de l'Association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration et le secrétaire ou leurs remplaçants et transmis à tous les membres, en vue de permettre leur approbation à la prochaine séance.

Les copies conformes et extraits sont signés par le Président du conseil d'administration ou par le secrétaire ou par leurs remplaçants.

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 29. - Désignation des Administrateurs

§1^{er}. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt (20) Administrateurs, répartis comme suit :

- huit (8) représentants de la Province, membre fondateur, détentrice des parts B, classe 1 ;
- douze (12) représentants des Communes fondatrices, détentrices des parts A ;

Pour l'exercice du contrôle analogue au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics :

- Les administrateurs, issus des parts A sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts A ;
- Les administrateurs, issus des parts B sont réputés représenter tous les associés porteurs de parts B ;

En outre, le Gouverneur de la Province peut y être invité par le Président en qualité d'observateur.

Le conseil d'administration peut également y inviter d'autres personnes en qualité d'observateurs ainsi qu'aux réunions des autres instances de l'Association.

Parmi les Administrateurs représentant le groupe des communes fondatrices, issu des parts A, la parité entre les Administrateurs de l'arrondissement de Namur, d'une part, et ceux des arrondissements de Dinant et Philippeville, d'autre part, doit être respectée. Ainsi, six (6) Administrateurs doivent être issus de l'arrondissement de Namur et six (6) des arrondissements de Dinant et Philippeville.

§2. Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'un Administrateur nommé au cours d'un terme prend fin à l'échéance de celui-ci.

Ne peuvent être nommés Administrateurs que les personnes ne relevant pas d'une des causes d'empêchement visées aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code.

§3. Un conseiller communal ou un membre du collège communal d'une commune actionnaire ne peut être appelé à la fonction d'administrateur de l'Association, s'il détient déjà plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une autre intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative, telle que visée à l'article L5111-1, 10°, du Code.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des autres intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

Article 30. - Dispositions spécifiques aux groupes communaux et provinciaux

§1^{er}. Les Administrateurs représentant le groupe des communes actionnaires, issus des parts A, doivent être membres des conseils ou collèges communaux.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§2. Les Administrateurs représentant la Province doivent faire partie du conseil provincial et un d'entre eux au moins doit faire partie du collège provincial.

Ils sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

§3. Pour le calcul de ces proportionnelles, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Association avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de ces proportionnelles du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient Administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, aliéna 5, du Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, 16°, du Code, avec voix consultative.

§4. Les Administrateurs représentant respectivement le groupe des communes et la Province sont de sexe différent.

Si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un Administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'assemblée générale respectivement sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires et de la Province.

L'Administrateur ainsi nommé à voix délibérative dans le conseil d'administration.

Article 31. - Révocation et démission des Administrateurs

§1^{er}. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du Code.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1^{er} du Code. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe de membres qui a proposé son élection à l'assemblée générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

§2. En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra décider de démissionner l'Administrateur défaillant.

§3. En cas de décès, de révocation ou de démission d'un Administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche la nomination de ce remplaçant ; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

§4. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code.

Article 32. - Organisation du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration choisit, en son sein, un Président. Le conseil d'administration désigne également en son sein un seul Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Conformément aux articles L1523-8 et L1523-9 du Code, le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les administrateurs représentant les actionnaires communaux.

§2. En cas d'absence du Président, le conseil est présidé par son Vice-Président.

§3. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de l'Association.

§4. Le conseil d'administration doit tenir, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration a l'obligation d'en expliquer les raisons dans le rapport annuel de gestion.

§5. Le conseil d'administration organise, en outre, les séances préparatoires nécessaires à l'élaboration du projet de plan stratégique visé à l'article 25, §3.

§6. Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le conseil d'administration tient une séance ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale, des communes et de la Province actionnaires.

§7. Les réunions du conseil d'administration, en situation ordinaire, peuvent se tenir à distance dans 20% des cas maximums et pour autant que ce dernier se réunisse plus de 10 fois par an. Les conditions et modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 33. - Rémunération des Administrateurs

§1^{er}. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération attribuée au Président du conseil d'administration et des jetons de présence à verser aux administrateurs, conformément à l'article L1532-4 du Code, et ce sur les recommandations du comité de rémunération.

§2. L'administrateur qui exerce ses fonctions en raison d'un mandat dérivé, au sens de l'article L5111-1, 2°, du Code, ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni davantage en nature, conformément à l'article L5311-1 du Code.

Seul l'administrateur exerçant la fonction de Président et celui exerçant la fonction de Vice-Président, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction, conformément à l'article L5311-1 du Code.

§3. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où il siège suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'Association sont directement versés à celle-ci.

§4. Le montant maximal brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4.999,28 euros.

Article 34. - Pouvoirs du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Association. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; consentir tous prêts et ouvertures de crédit, créer et émettre toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter tous effets, consentir ou accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements; stipuler par la voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration est seul compétent pour désigner ses représentants dans les sociétés à participation locale significative.

Il est, en outre, chargé de solliciter toute instance compétente afin de négocier et obtenir, au nom et pour le compte des sociétés intercommunales sectorielles visées à l'article 3, les budgets nécessaires à leurs actions respectives et de les soumettre, après obtention, à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête les décisions sur la stratégie financière.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8°, 9° et 10° du Code.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6.108 du Code des sociétés et des associations et de l'article L1523-14, 7° du Code, l'Assemblée générale lui délègue le pouvoir d'adapter l'annexe relative à la liste des membres de l'Association.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies, soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du conseil ou d'un Administrateur à ce délégué, qui représente valablement à ces fins l'Association.

Dans l'exercice de leur mandat, les Administrateurs ont le droit de consulter, en tout temps mais sans déplacement de livres et documents, toutes les pièces et dossiers traités par l'Association et d'obtenir, à ce sujet, tous renseignements qu'ils estimeraient utiles.

§2. Le conseil d'administration est également compétent en matière de personnel, mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales objectives en matière de personnel.

Le directeur général de l'Association est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général ne peut être membre du collège provincial ou d'un collège communal.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont :

- Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;*
- Les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale ;*
- L'interdiction de l'exercice de la fonction dirigeante locale au travers d'une société de management.*

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif et à un ou plusieurs comités de gestion de secteur.

La délibération relative aux délégations au bureau exécutif et aux comités de secteur précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

La délibération est votée à la majorité simple, sauf si une majorité spéciale est prévue par le règlement d'ordre intérieur. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1^{er}, alinéa 4, du Code et les règles particulières relatives au directeur général telle que définie par l'article L5111-1, 7°, du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

§4. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

En cas d'urgence dûment motivée, le président et le directeur général, agissant conjointement, peuvent également être habilités à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Association, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci-avant à lui délégués.

Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.

§5. Les délibérations du conseil d'administration relatives à une délégation de pouvoirs font l'objet d'une publication au Moniteur belge et sont notifiées aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

§6. Le conseil d'administration adopte à la majorité simple son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif, les comités de gestion de secteur et le délégué à la gestion journalière font rapport, au moins annuellement, de leur action au conseil d'administration, ainsi que leurs décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

Article 35. - Conflit d'intérêts

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en avvertir le conseil et de faire mentionner cette déclaration ainsi que les explications sur la nature de cet intérêt opposé dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote y afférent. Le procès-verbal précité est communiqué au collège des contrôleurs aux comptes.

Lorsque tous les administrateurs sont confrontés à un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale.

Il est interdit à l'Administrateur :

- 1. D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ; cette prohibition ne s'étend cependant pas*

au-delà des parents et alliés jusqu'au deuxième degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ;

- 2. De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Association ;*
- 3. D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Association. Il ne pourra, en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Association.*

Article 36. - Responsabilité des Administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Ils sont cependant solidairement responsables conformément au Code des sociétés et des associations de l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux SC, à toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi qu'aux statuts de l'Association.

À moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à un préposé de l'Association, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant l'Association, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par le Président et le Directeur Général du BEP qui n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du conseil sont signés par le Président du conseil d'administration ou par le secrétaire ou leurs remplaçants.

Article 37. - Convocation du conseil d'administration

Le Président convoque aux réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur Général. Il est tenu de convoquer le conseil si un tiers au moins des administrateurs en formulent la demande écrite et proposent le ou les objets à débattre.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents seront adressés par écrit si l'administrateur en a fait la demande ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs, et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 38. - Tenue et délibération du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente. Cette majorité est également requise pour le groupe des Administrateurs représentant les communes qui sont membres étant entendu que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Chacun des Administrateurs peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à l'un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Aucun Administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un collègue, le mandataire devant obligatoirement représenter le même groupe de membres que son mandant. Les groupes à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les groupes d'Administrateurs représentant les membres suivants :

- 1. Les communes fondatrices ;*
- 2. La Province.*

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

§3. Si le nombre des membres du conseil d'administration présents n'est pas suffisant pour délibérer, le conseil est convoqué à nouveau endéans les trente jours.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration a été convoqué 2 fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3^{ème} fois à l'ordre du jour.

§4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation d'un prochain conseil d'administration et conservés dans les archives de l'Association.

Chaque procès-verbal est porté dans un registre ad hoc et est signé par le Président ou le secrétaire ou leurs remplaçants.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce

cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

§5. Toute commune, qui est membre, peut faire porter à l'ordre du jour du conseil d'administration un point relatif aux activités de l'association ou lui soumettre un projet particulier rentrant dans son objet social. Elle est invitée à participer avec voix consultative à la séance au cours de laquelle sa demande est examinée.

Article 39. - Première assemblée générale ordinaire

§1^{er}. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée ordinaire, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent, en outre :

1. un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels ainsi que les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ainsi que le rapport établi par le comité de rémunération en application de l'article L1523-17 §2 du Code. Ce rapport de gestion comporte également la structure de l'association, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. En outre, est annexé au rapport de gestion un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code.

2. un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Association ;

Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

§2. Le président du conseil d'administration communique le rapport de rémunération susvisé, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux actionnaires.

Article 40. - Vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents au conseil pour autant que la majorité des membres du groupe communal et du groupe provincial soit physiquement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'Association dispose d'une voix consultative.

TITRE VI. LE BUREAU EXECUTIF

Article 41. - Désignation des membres du bureau exécutif

Le conseil d'administration peut désigner, en son sein, un bureau exécutif composé de cinq administrateurs. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et de la Province, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles d'apparentement et de regroupement.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif.

Article 42. - Pouvoirs du bureau exécutif

§1^{er}. Lorsque le conseil d'administration décide de la création d'un bureau exécutif en vertu de l'article 34, §3, les règles suivantes sont applicables.

Le bureau exécutif est chargé, en sa qualité d'organe restreint de gestion, d'exercer la gestion courante de l'Association.

Dans ce cadre, il peut être notamment habilité à :

- 1. prendre toutes dispositions visant à la préparation des réunions du conseil d'administration et assurer le suivi des décisions adoptées par ce dernier ;*
- 2. faire toutes recommandations utiles au conseil d'administration, dans tous domaines relevant de la compétence de ce dernier ;*
- 3. veiller à l'exécution du budget, tel qu'arrêté par le conseil d'administration ;*
- 4. proposer toutes mesures d'aménagement, d'équipement et de développement économique de la Province de Namur, conformément aux objectifs de l'Association et des sociétés intercommunales sectorielles visées à l'article 3 ;*
- 5. agir en justice tant en demandant qu'en défendant ;*
- 6. plus généralement, effectuer tout acte ou prendre toute décision indispensable à la gestion journalière de l'Association ;*
- 7. et procéder, conformément aux décisions du conseil d'administration en la matière, au recrutement du personnel nécessaire à l'Association dans le*

cadre défini par le conseil d'administration

En cas d'urgence dûment motivée, le bureau exécutif peut également être habilité à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Association, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci-avant à lui délégués.

Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.

§2. Le bureau exécutif peut proposer à l'assemblée générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du Code.

Article 43. - Organisation du bureau exécutif

Le président du conseil d'administration assure la présidence du bureau exécutif.

Le secrétariat du bureau exécutif est assuré par le Directeur Général de l'Association.

Le bureau exécutif propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif fait rapport, à tout le moins annuellement, de son action au conseil d'administration, ainsi que les décisions du bureau exécutif qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

Article 44. - Convocation du bureau exécutif

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation du bureau exécutif se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si l'administrateur en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs, un projet de décision ainsi que les documents visés à l'article 45, §4, des statuts.

En cas de décision portant sur les intérêts, commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 45. - Tenue et délibération du bureau exécutif

§1^{er}. Le bureau exécutif délibère de toute affaire portée à son ordre du jour, sur proposition du Président et du Directeur Général de l'Association, ou à la demande d'un ou plusieurs membres ainsi que sur toute question évoquée en séance, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration conformément à l'article 42 ci-avant.

En situation ordinaire, dans 20% des cas maximums, les réunions du bureau exécutif peuvent se tenir à distance.

§2. Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Cette majorité doit également être atteinte au sein du groupe des Administrateurs représentant les communes actionnaires, étant entendu que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le bureau exécutif est convoqué à nouveau dans les huit jours.

§3. Chacun des Administrateurs peut, même par simple lettre ou par fax, voire par la production d'un courrier électronique imprimé, conférer à l'un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun Administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un collègue, le mandataire devant obligatoirement représenter le même groupe de membres que son mandant. Les groupes à prendre en considération pour l'application de la présente disposition sont les groupes d'Administrateurs représentant les membres suivants :

- 1. Les communes fondatrices ;*
- 2. La Province.*

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

§4. Les décisions et délibérations du Bureau exécutif sont relatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Association, agissant en sa qualité de secrétaire ou leurs remplaçants.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du prochain bureau exécutif.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre à ce destiné.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Article 46. - Vote

§1^{er}. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au bureau exécutif.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires communaux présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§2. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Directeur Général est systématiquement invité aux réunions et dispose d'une voix consultative.

En cas de non approbation par le bureau exécutif d'un point de l'ordre du jour, celui-ci est soumis au plus prochain Conseil d'Administration.

TITRE VII. LES COMITÉS D'AVIS

Article 47. - Désignation des membres de comités d'avis

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités ayant pour mission de rendre des avis, tant au conseil d'administration qu'au bureau exécutif, dans des matières déterminées rentrant dans l'objet social de l'Association.

Lors de leur constitution, le conseil d'administration fixe l'objet ou les objets en vue desquels les comités d'avis sont constitués et en détermine la composition conformément à ce qui suit.

Les comités d'avis sont en principe composés des Bourgmestres ou Échevins des communes fondatrices concernés par les problématiques abordées par le comité d'avis dans les communes concernées par les matières pour lesquelles ils ont été constitués.

Article 48. - Démission et remplacement des membres des comités d'avis

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Est de plein droit réputé démissionnaire, tout membre qui perd sa qualité de Bourgmestre ou Échevin dans la commune qu'il représente.

Article 49. - Organisation des comités d'avis

Tout comité d'avis choisit en son sein un Président. Il est le porte-parole du comité d'avis à l'égard tant du conseil d'administration que du bureau exécutif.

En cas d'empêchement du Président, l'aîné des membres présents assume la présidence.

Article 50. - Convocation des comités d'avis

Chaque comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président, sur proposition du Directeur Général ou de son représentant, adressée individuellement au moins dix jours avant la date de la réunion.

Sur demande d'un quart de ses membres, le comité doit être convoqué.

Les convocations peuvent également être signées, pour ordre du Président, par le Directeur Général de l'Association ou par son représentant.

La convocation contient l'ordre du jour et est accompagnée, pour son approbation, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Article 51. - Vote

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité simple des voix présentes, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 52.- Délibérations des comités d'avis

Les avis sont consignés, après leur approbation, dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et par le Directeur Général du BEP ou le Directeur du département du BEP concerné.

TITRE VIII. LE COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Article 53. - Désignation du collège des contrôleurs aux comptes

Les opérations de l'Association sont surveillées par le collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un réviseur désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet et nommé par l'assemblée générale sur proposition de celui-ci.

Ces personnes ne peuvent être membres des conseils provinciaux et communaux membres.

Article 54. - Pouvoirs du collège des contrôleurs aux comptes

Les membres du collège des contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et documents de l'Association aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais sans déplacement de ces livres et documents.

Les documents de l'Association leur sont toujours accessibles aux fins de leurs vérifications.

Avant l'assemblée générale, le collège des contrôleurs aux comptes établit son rapport. Le Réviseur établit un rapport séparé.

Afin de permettre au collège des contrôleurs aux comptes et au réviseur de rédiger lesdits rapports, le conseil d'administration leur transmet, quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire, toutes les pièces nécessaires avec le rapport de gestion.

Le collège porte à la connaissance de l'assemblée générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.

TITRE IX. COMITE DE REMUNERATION

Article 55. - Désignation du comité de rémunération

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de cinq Administrateurs désignés parmi les représentants des provinces et communes membres fondatrices, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des provinces et communes membres, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Article 56. - Pouvoirs du comité de rémunération

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit de l'Association.

Le comité de rémunération établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion. Par ailleurs, une copie est transmise par le Président du conseil d'administration au Gouvernement wallon.

Il propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Article 57. - Délibération du comité de rémunération

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité de rémunération.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

TITRE X. COMITE D'AUDIT

Article 58. - Organisation du comité d'audit

Le conseil d'administration établit en son sein un comité d'audit, lequel compte cinq administrateurs.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le directeur général est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Article 59. - Fonctions du comité d'audit

§1^{er}. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

§2. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Article 60. - Délibération du comité d'audit

§1er. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au comité d'audit.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

§2. Les délibérations du comité d'audit font l'objet de procès-verbaux qui sont soumises à l'approbation d'un prochain comité d'audit et conservées dans les archives de l'Association.

Le procès-verbal soumis à l'approbation est mis à la disposition des administrateurs sept-jours francs au moins avant le jour de la séance, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article L1523-10, paragraphe 2, du Code. Dans ce cas de figure, le procès-verbal est mis à la disposition des administrateurs, en même temps que l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

TITRE XI. L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 61. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Trente jours avant la première assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et le rapport spécifique aux prises de participation sont transmis, en même temps

qu'aux membres, à tous les membres du conseil provincial et des conseils communaux des communes qui sont membres.

Article 62. - Affectation des bénéfices

La comptabilité de l'Association est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'Association.

Le bénéfice est affecté à la constitution d'un fonds spécial de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles et/ou reporté à nouveau.

Il ne peut être procédé à une quelconque distribution de dividendes au bénéfice des actionnaires.

Sans préjudice de l'article 10 des présents statuts, si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est amortie par prélèvement sur le fonds de réserve spécial ; le solde éventuel non amorti est reporté à nouveau.

Article 63. - Trésorerie

L'association dispose d'une trésorerie propre. La trésorerie est gérée, comme suit, « en bon père de famille » :

- le compte courant (compte à vue) ne conserve qu'un montant limité ;
- les placements à court terme gèrent la trésorerie des quinze prochains jours ;
- l'excédent fait l'objet de placements de trésorerie (c'est-à-dire sans risque) facilement mobilisables.

La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et de statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques.

Article 64. - Contrôle financier

Les modalités du contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

TITRE XII. LIQUIDATION – DÉMISSION – EXCLUSION

Article 65. - Démission de l'Association

Sans préjudice de l'application des articles L1523-5 du Code et 6:120 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent se retirer de l'Association avant son terme, à tout moment, moyennant un préavis de deux ans adressé au conseil d'administration. Le membre qui se retire a, sans

préjudice de l'article L1523—22 du CDLD, le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif. Pour les membres détenteurs de parts B, classe 2, le montant de la part de retrait ne pourra en aucun cas être supérieur à la valeur nominale des parts, réellement libérée lors de l'entrée dans l'actionnariat de l'Association.

Dans le cas où un ou plusieurs conseils communaux ou le conseil provincial décide de se retirer de l'Association, du fait de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activités, l'actionnaire qui se retire est tenu de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Association et aux autres actionnaires.

Article 66. - Exclusion de l'Association

Un membre ne peut être exclu de l'Association que pour une faute grave ou inexécution de ses obligations et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 27, §3, le membre ayant été entendu ou dûment appelé.

Le membre exclu a, sans préjudice de l'article L1523—22 du CDLD, le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif. Pour les membres détenteurs de parts B, classe 2, le montant de la part ne pourra en aucun cas être supérieur à la valeur nominale des parts, réellement libérée lors de l'entrée dans l'actionnariat de l'Association.

Article 67. - Liquidation de l'Association

§1^{er}. Les opérations de liquidation de l'Association sont confiées à un collège de liquidateurs désignés par l'assemblée générale parmi les Administrateurs.

En toute hypothèse, lors de la liquidation de l'Association, les membres détenant des parts B, classe 2, recevront un montant correspondant à la valeur nominale des parts, tel que réellement libéré lors de leur acquisition d'actions dans l'Association.

L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs, conformément à ce qui est dit aux articles 2:87 du Code des sociétés et des associations, et fixe leurs émoluments.

§2. Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale conserve ses pouvoirs. A la clôture de la liquidation, elle approuve le compte de liquidation et donne la décharge au collège des liquidateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

§3. En cas de liquidation le patrimoine de l'intercommunale est affecté à toute intercommunale, association de communes ou communes ayant une activité similaire.

TITRE XIII. GOUVERNANCE

Article 68. - Élection de domicile

Tout membre de l'association, tout Administrateur, commissaire ou liquidateur, élit domicile au siège social pour tout ce qui concerne les obligations et droits dérivant des présents statuts.

Article 69. - Démission d'office

Les mandats des représentants des membres prennent fin en toute hypothèse immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Tout mandataire représentant un membre au sein d'un quelconque organe de l'Association est considéré, de plein droit, comme démissionnaire :

- 1) Pour les mandataires représentant le membre provincial, s'ils cessent de faire partie du conseil ou du collège provincial ;*
- 2) Pour les mandataires représentant les membres communaux, s'ils cessent de faire partie du conseil ou du collège communal.*
- 3) Si exerçant ce mandat à titre de membre d'un conseil provincial, communal, il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion*

Article 70. - Transparence de l'Association devant les actionnaires et le public

§1^{er}. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de l'une des communes actionnaires fondatrices ou du conseil provincial, le directeur général, ou à défaut son représentant préalablement agréé par le conseil d'administration, est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Il est fait rapport de la présentation susvisée au prochain conseil d'administration.

§2. Le président du conseil d'administration produit un rapport reprenant les informations reprises à l'article L6431-1 du Code et le présente, ou son représentant, aux conseils communaux et, le cas échéant, au conseil provincial, dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur.

Conformément à l'article L6431-1 du Code, les budgets, comptes et délibérations des organes de l'Association peuvent être consultés, au siège de l'Association par les conseillers communaux et provinciaux des membres actionnaires, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

§3. L'Association reprend sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens à son siège social, les informations reprises à l'article L6431-2 du Code.

§4. Le Directeur général, sous sa responsabilité, transmet au Gouvernement, à l'occasion de toute modification, les informations visées à l'article L6411-1, §5, du Code sans délai.

En outre, le Directeur général établit la liste visée à l'article L6411-1, §6, du Code.

TITRE XIV. RELATIONS AVEC LES FILIALES DE L'ASSOCIATION ET AVEC LES SOCIÉTÉS PARTICIPEES DE L'ASSOCIATION OU D'UNE FILIALE DE L'ASSOCIATION

Article 71. - Droit de regard du conseil d'administration

Le conseil d'administration rend un avis conforme sur les projets de décision de toute filiale de l'Association ainsi que de toute société dans laquelle l'Association ou une filiale de celle-ci ont une participation à quelque degré que ce soit, qui sont relatifs :

- aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;
- aux cessions de branches d'activités et d'universalités;
- aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la filiale ou de la société susvisées.

La compétence du conseil d'administration s'exerce lorsque la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes et de la province actionnaires, est supérieure à cinquante pourcents du capital.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables.

Article 72. - Retrait de participation en cas de non-respect

En cas de non-respect du droit de regard du conseil d'administration, l'Association se retire du capital de la filiale ou de la société visée à l'article 71 conformément à l'article L1532-5 du Code.

DÉCLARATION FISCALE

En vue d'obtenir l'enregistrement gratuit de l'acte, l'application de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, publiée au Moniteur Belge du 26 juin 1987, est demandée.

Lequel article stipule :

" Article 26:

" Sans préjudice des dispositions légales existantes, les Intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.

Droits d'écriture

Les droits d'écriture de cent euros - 100 euros - seront payés sur déclaration par le Notaire Damien LE CLERCQ, soussigné.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Fosses-La-Ville le jour dit.

Après avoir reçu lecture intégrale et le commentaire du présent acte ainsi que des mentions prévues dans l'article 12 alinéas 1 et 2 de la loi sur le statut professionnel relative au Notariat, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures).

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 18-06-2024, répertoire 2024/18463

Rôle(s): 44 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le vingt et un juin deux mille vingt-quatre (21-06-2024)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 13039

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME

